

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/131
20 juillet 1999

(99-3016)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE SEMENCE BOVINE, DE LAIT ET DE PRODUITS LAITIERS (NOTIFICATIONS: G/SPS/N/ARG/38 ET G/SPS/N/ARG/47)

Déclaration des Communautés européennes à la réunion des 7-8 juillet 1999

I. INTRODUCTION

1. Les autorités argentine ont notifié sous la cote G/SPS/N/ARG/38 un projet de mesure concernant les prescriptions applicables à l'exportation des produits d'origine bovine. Ce texte, répondant à la nécessité d'établir une réglementation pour les animaux sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) et les produits dérivés, propose d'inclure la semence bovine parmi les produits présentant un faible risque, ainsi que le lait et les produits laitiers, la gélatine, les cuirs et le suif.

2. L'Argentine a récemment notifié ses prescriptions à l'importation de sperme de taureaux congelé seulement (G/SPS/N/ARG/47) et, en ce qui concerne la BSE, la condition préalable pour l'exportation est que le pays soit indemne de BSE ou présente un faible risque à cet égard. Cette mesure semble annuler, même si cela n'est pas clairement dit, les conditions d'importation antérieures, mais elle ne rend pas les dispositions pertinentes conformes aux recommandations internationales existantes ni aux découvertes scientifiques les plus récentes sur la transmission verticale de la BSE.

3. Les Communautés européennes ont mis en question les dispositions appliquées par l'Argentine en matière d'importation sous le point pertinent de l'ordre du jour de la réunion tenue les 10 et 11 mars 1999¹ par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et ont par la suite formulé des commentaires sur la notification en question. L'Argentine n'a pas répondu par écrit aux commentaires des CE, bien que la demande lui en eût été faite.

4. Les Communautés européennes ont indiqué que leur Comité scientifique directeur, en rendant son avis à sa réunion des 18 et 19 mars 1999, sur la possibilité d'une transmission verticale de la BSE, avait conclu qu'il était peu probable que le sperme constitue un facteur de risque en ce qui concerne la transmission de la BSE.

5. En outre, l'Argentine a reconnu, dans sa Résolution n° 30 du 18 septembre 1998 (G/SPS/N/ARG/38), que selon les données scientifiques existantes, la BSE ne pouvait pas être transmise par le sperme. Elle a fait observer de surcroît que l'OIE considérait le sperme comme un produit qui pouvait être échangé sans restriction.

¹ G/SPS/GEN/114.

6. Le *Code zoosanitaire international de l'OIE* indique, dans son article 3.2.13.3 sur la BSE, qu'il n'y a pas lieu, pour un pays importateur, d'appliquer de restriction sur un certain nombre de produits d'origine bovine, y compris la semence bovine et le lait, s'ils proviennent d'animaux sains, quel que soit le statut du pays exportateur.

7. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dispose que les Membres établissent leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. L'article 3 de l'Accord autorise les Membres à introduire ou à maintenir des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection retenu par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord (article 5, paragraphes 1 à 8).

II. QUESTIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

8. L'Argentine avance que la mesure prise est fondée sur le Code de l'OIE ainsi que sur des avis scientifiques. Or, l'OIE ne considère ni le lait ni la semence bovine comme des produits susceptibles de transmettre la BSE s'ils sont issus d'animaux sains. Les Communautés européennes contestent donc l'inclusion de la semence et du lait dans la catégorie des produits soumis à une réglementation rigoureuse. Nous considérons que la classification de pays proposée par l'Argentine est confuse et qu'elle ne reflète pas la classification proposée par le Code de l'OIE.

9. Étant donné les considérations qui précèdent, et conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, les Communautés européennes souhaitent poser à l'Argentine les questions suivantes:

- a) L'Argentine peut-elle expliquer la contradiction apparente existant entre les recommandations du Code de l'OIE - qui auraient servi de base aux mesures prises - et les prescriptions fixées en matière d'importation?
- b) L'Argentine peut-elle expliquer pourquoi les dispositions du Code de l'OIE ont été jugées insuffisantes pour garantir au pays un niveau de protection approprié?
- c) À la lumière des articles 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS, l'Argentine peut-elle expliquer aux Communautés européennes quelle est la justification scientifique des prescriptions à l'importation en question et fournir aux Communautés européennes des informations complètes sur l'évaluation du risque qui a été effectuée?
- d) L'Argentine peut-elle indiquer aux Communautés européennes quels sont les critères utilisés pour déterminer la situation en matière de BSE d'un pays, d'une région ou d'une région à l'intérieur d'un pays?
- e) L'Argentine peut-elle fournir une liste des pays actuellement reconnus indemnes de BSE ou présentant un faible risque?
- f) L'Argentine peut-elle indiquer dans quelle mesure elle applique les dispositions de l'article 2:3 de l'Accord SPS, selon lequel les Membres ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres?

III. CONCLUSIONS

10. Les Communautés européennes expriment leur inquiétude au sujet des prescriptions à l'importation actuellement appliquées par l'Argentine pour la semence bovine, le lait et les produits laitiers, qui ne semblent pas refléter les derniers acquis scientifiques ni les normes internationales pertinentes et imposent des restrictions graves et injustifiées au commerce.

11. Les Communautés européennes souhaiteraient recevoir des réponses écrites aux questions qui précèdent et procéder à un nouvel échange de vues afin d'apporter des précisions sur l'état sanitaire des pays membres de la CE et de chercher une solution au problème qui soit satisfaisante pour tous.
